

CHAPITRE XVII.

Système postal avant la Confédération.—Système postal de la Puissance.—L'Union postale et les congrès.—Nombre de bureaux de poste dans la Puissance.—Revenu et dépenses des postes.—Progrès des opérations postales.—Lignes télégraphiques du gouvernement.—Longueur en milles des lignes télégraphiques.—Câbles sous-marins.—Téléphones.

1312. Par Acte du parlement impérial, 12-13 Vic. (1851), chap. 66, la direction du système postal dans les colonies de l'Amérique Britannique du Nord fut transférée aux différentes autorités provinciales, et jusqu'au moment de la Confédération chaque province eut le contrôle de son propre système d'après ses lois et règlements.

1313. Après la Confédération ces diverses lois demeurèrent en force jusqu'au 1^{er} avril 1868, alors que l'Acte des postes, 31 Vic. (1868), chap. 10, fut mis en force, établissant des taux et des règlements uniformes pour toute la Puissance.

1314. Ces taux et règlements qui, depuis cette date, ont été changés de temps à autre, sont maintenant comme suit :—Taux général pour lettres, 3 centins par once ou au-dessous ; lettres pour livraison locale où il y a livraison gratuite, 2 centins par once ou au-dessous ; lettres pour livraison locale où il n'y a pas de livraison gratuite, 1 centin par once ou au-dessous ; coût d'enregistrement, 5 centins ; cartes-lettres, 3 centins ; cartes postales, 1 centin ; journaux, livres, etc., en général, 1 centin par 4 onces ; paquets, 6 centins par 4 onces ; matières postales 5^e classe (paquets ouverts pour inspection), 1 centin par once.

1315. En 1875, une convention eut lieu avec les Etats-Unis, par laquelle on adopta un taux commun d'affranchissement entre les deux pays ; chaque pays devant retenir par devers lui l'argent qu'il percevait, et aucuns comptes ne devaient être tenus entre les deux administrations, par rapport à la correspondance internationale.

Un arrangement qui prit effet le 1^{er} mars 1888, et spécialement fait pour l'établissement d'une poste à paquets entre les deux pays, sujet à certains règlements pour la protection des droits de douane, concernant les articles sujets aux droits, a remplacé l'arrangement de 1875, mais toutes les principales stipulations furent conservées. Le taux postal de chaque pays fait généralement loi et la correspondance officielle qui a droit de passer *franco* dans un pays est délivrée *franco* dans l'autre.

1316. L'Union postale universelle fut formée à une réunion tenue à Berne en 1874, et le premier traité fut signé le 9 octobre de cette année-là ; les pays représentés étaient les pays européens, les Etats-Unis et l'Egypte, ce traité vint en force le 1^{er} juillet 1875. Le but de l'union était de former un seul territoire postal comprenant toutes les nations du monde et d'établir, autant que possible, un taux réduit et uniforme d'affranchissement, et aussi de pourvoir à l'échange international des correspondances, en statuant